

**Indemnité de cessation d'emploi.** Dans les secteurs relevant de la compétence fédérale, un employeur qui met fin à l'emploi d'un travailleur comptant 12 mois de service ou plus doit payer soit le salaire de deux jours pour chaque année d'emploi, soit le salaire de cinq jours. L'Ontario prévoit également une indemnité de cessation d'emploi dans certaines circonstances.

**5.3.3 Indemnisation des accidentés du travail**  
La participation fédérale à l'indemnisation des accidentés du travail se limite aux secteurs qui relèvent directement de la compétence fédérale et qui ne peuvent être régis par les lois provinciales. La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique aux employés de la Fonction publique du Canada et de plusieurs sociétés de la Couronne. Le régime d'indemnisation des détenus des pénitenciers fédéraux protège les détenus qui se blessent en faisant des activités liées au travail. La *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* vise les marins qui ne sont pas protégés par une loi provinciale.

Une indemnité est généralement prévue pour les fonctionnaires fédéraux qui subissent des lésions corporelles dans l'exercice de leurs fonctions. Il existe également une indemnité à l'intention des travailleurs atteints d'une maladie professionnelle, c'est-à-dire liée à leur travail.

Les commissions provinciales des accidents du travail traitent en grande partie les demandes d'indemnisation au nom du gouvernement fédéral; chaque province fixe par contre ses propres taux d'indemnisation.

Divers genres de prestations sont prévues pour le travailleur protégé par la législation sur les accidents du travail. Les prestations d'invalidité sont fondées sur un pourcentage des gains hebdomadaires moyens. Les personnes frappées d'incapacité totale permanente ou temporaire, et dont on présume qu'elles sont absolument incapables de travailler, reçoivent 75 % de la valeur brute de leurs gains hebdomadaires moyens (90 % des gains nets à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta) aussi longtemps que dure l'incapacité. Les personnes atteintes d'une incapacité partielle ont droit à une indemnité proportionnelle. Les travailleurs peuvent également recevoir des prestations pour soins médicaux et hospitaliers et pour réadaptation.

Un des principaux objectifs du mécanisme d'indemnisation est la réadaptation des accidentés du travail. Les commissions peuvent adopter tout moyen qu'elles jugent utile pour aider les accidentés à retourner au travail et à réduire leur incapacité. En Colombie-Britannique, en Alberta, en

Saskatchewan et à Terre-Neuve, les commissions peuvent également offrir des services d'orientation et d'aide professionnelle au conjoint à charge d'un travailleur décédé afin d'aider cette personne à trouver un emploi ou à devenir financièrement autonome.

Sauf en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, où les paiements mensuels sont fixés par la loi, les prestations aux personnes à charge, dans les cas de décès, sont calculées en fonction du salaire du travailleur.

## 5.4 Mouvement syndical

### 5.4.1 Effectifs syndicaux

En janvier 1988, les syndicats de travailleurs comptaient 3 841 000 adhérents au Canada, ce qui représente une augmentation de 1,6 % par rapport au niveau de 3 782 000 adhérents enregistré un an plus tôt. Les effectifs syndicaux représentaient 36,6 % de la main-d'œuvre salariée non agricole au Canada en 1988, ce qui constitue une diminution par rapport au niveau de 37,6 % observé en 1987. La part de la main-d'œuvre salariée non agricole qu'occupent les travailleurs syndiqués a diminué de façon constante après avoir enregistré un sommet de 40,0 % en 1983. Cette baisse est le reflet de l'augmentation plus rapide du nombre de travailleurs salariés non agricoles que du nombre de travailleurs syndiqués au cours des cinq dernières années.

Les trois grands syndicats représentant des employés de la fonction publique ont conservé le rang qu'ils occupaient sur le plan de l'effectif, bien que le nombre de membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ait diminué, passant en effet de 179 900 en 1987 à 175 700 en 1988. Les deux autres syndicats d'employés du secteur public ont vu leur nombre d'adhérents augmenter : l'effectif du Syndicat canadien de la Fonction publique est passé de 330 000 en 1987 à 342 000 en 1988, tandis que celui du Syndicat national de la Fonction publique provinciale est passé de 278 500 en 1987 à 292 300 en 1988. Le nombre de travailleurs adhérant aux sept autres plus grands syndicats est demeuré le même ou a augmenté au cours de la même année.

Durant la période allant de 1980 à 1988, le nombre de syndicats nationaux a augmenté, passant de 128 à 222, et leurs effectifs totaux se sont accrus, pour passer de 1,7 million à 2,4 millions d'adhérents. Au cours de la même période, le nombre de syndicats internationaux exerçant leur activité au Canada a diminué de 80 à 65, et les effectifs de ces syndicats sont passés de 1,6 million à 1,3 million de membres.